

Unité départementale du Loiret
Adresse postale: DREAL Centre - UD 45 - 5 avenue Buffon
Bureaux : 3 rue du Carbone - Orléans la Source
CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 23/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ECCODEC

41 rue de l'industrie
45550 Saint-Denis-De-L'hôtel

Références : 556/2025
Code AIOT : 0010014434

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2025 dans l'établissement ECCODEC implanté rue de la Sauge 45430 Chécy. L'inspection a été annoncée le 14/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de la visite d'inspection était d'examiner le respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux de mise en demeure et de suppression pris à l'encontre de la société ECCODEC, le 2 septembre 2024. Cette société n'est plus autorisée à recevoir des déchets et doit procéder à la remise en état du site en évacuant l'ensemble des déchets présents.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECCODEC
- rue de la Saugue 45430 Chécy
- Code AIOT : 0010014434
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

ECCODEC est une entreprise spécialisée dans la démolition et la dépollution de bâtiments afin de permettre une nouvelle activité. Elle assure également les travaux de terrassement si nécessaire. Son siège se situe à Saint Denis de l'Hôtel (45). Elle possède un site à Chécy où elle exerce des activités de transit, regroupement, tri de déchets issus de ses propres chantiers.

Suite à un signalement reçu le 2 décembre 2019 par la gendarmerie de Chécy et les constatations réalisées par les gendarmes le 3 décembre 2019, l'inspection des installations classées s'est rendue de manière inopinée, le 15 juin 2020, rue de la sauge à Chécy - parcelle cadastrée 0089 AE (numéro de plan : 0314). Après constatation d'une activité de stockage et transit de déchets de plusieurs natures, un arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative a été signé en date du 27 janvier 2021.

En réponse, un dossier de déclaration a été déposé par l'exploitant en date du 22 avril 2021 pour régulariser la situation vis-à-vis des rubriques 2714 et 2716 de la nomenclature des installations classées. Plusieurs natures de déchets constatés sur le site (déchets inertes, déchets amiantés) n'ont pas été régularisés dans ce dossier.

Ainsi, une lettre de suite complémentaire a été adressée à l'exploitant en date du 31 mai 2021 pour clarifier la situation concernant les autres rubriques visées dans cet arrêté de mise en demeure (rubrique 2517 - transit de déchets inertes et 2718 - déchets amiantés). Aucune réponse n'a été apportée à ce courrier.

Lors de la précédente visite d'inspection en mai 2023, aucun déchet d'amiante (2718) n'avait été observé sur site. En revanche, l'activité de tri, regroupement, transit de déchets étaient toujours exercées (2517). Des déchets relevant des rubriques 2713, 2714, 2716 avaient également été observés ainsi qu'une activité de concassage (2515).

A l'issue de l'inspection, un arrêté préfectoral de mise en demeure (rubriques 2713 et 2515) ainsi qu'un arrêté de suppression (rubriques 2714, 2517 et 2716) ont été pris le 2 septembre 2024.

Le 13 novembre 2024, l'exploitant a télédéclaré ses activités au titre des rubriques 2515-1 et 2517 et par courrier du 20 novembre 2024, il s'est engagé à évacuer tous les déchets et à mener des travaux de remise en état du site d'ici le 2 décembre 2025.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection note la présence à l'intérieur des bâtiments :

- de six voitures et une fourgonnette plateau encombrées de matériels et déchets divers ;

- une camionnette dont l'arrière est remplie de déchets d'équipements électriques et électroniques (environ 1 m³).

Selon l'exploitant, ces véhicules ne lui appartiennent pas.

La nature et les quantités de déchets observés dans les véhicules ne remettent pas en cause les écarts relevés en inspection.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Rubrique de la nomenclature - 2517	Code de l'environnement du 21/11/2025, article R511-9	Astreinte	2 mois
7	Registre des déchets entrants/sortants	Code de l'environnement du 27/11/2025, article R. 541-43	Demande d'action corrective	2 mois
8	Esthétisme	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique de la nomenclature - 2713	Code de l'environnement du 21/11/2025, article R511-9	Sans objet
2	Rubrique de la nomenclature - 2714	Code de l'environnement du 21/11/2025, article R511-9	Sans objet
3	Rubrique de la nomenclature - 2716	Code de l'environnement du 21/11/2025, article R511-9	Sans objet
5	Rubrique de la nomenclature - 2515	Code de l'environnement du 27/11/2025, article R.511-9	Levée de mise en demeure
6	Rubrique de la nomenclature - 2718	Code de l'environnement du 27/11/2025, article R.511-9	Sans objet
9	Accès au site	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique de la nomenclature – 2713

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/11/2025, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation
Prescription contrôlée : 2713. Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ² ; (E) 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² . (D)
Constats : <u>Rappel constat inspection du 31 mai 2023 :</u> Des déchets métalliques sont observés un peu partout sur le site, notamment dans un hangar dont la superficie est estimée aux alentours de 1000 m ² via Géoportail. D'autres déchets métalliques sont présents à l'extérieur de ce hangar, la superficie de 1000 m ² est donc dépassée. Le site relève ainsi de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'enregistrement. Le site est donc exploité sans l'enregistrement requis. L'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral (APMD) du 2 septembre 2024 de régulariser, d'ici le 2 décembre 2024, ses activités soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement soit en cessant ses activités. Cet arrêté interdit par ailleurs la réception de tout nouveau déchet jusqu'à régularisation de la situation. <u>Inspection du 27 novembre 2025 :</u> Les déchets métalliques présents à l'intérieur du hangar, observés en 2023, ont été évacués. Un bon d'évacuation chez HASLOIN à Puiseaux de deux bennes de 30 m ³ du 26/11/2024 a notamment été transmis à l'inspection en novembre 2024. Des structures métalliques, des grilles de porte gaines électriques, des baies de serveurs informatiques et autres matériels métalliques sont triés et entreposés à l'intérieur des bâtiments. utilisées. Selon l'exploitant, ces équipements et tout ce qui est entreposé à l'intérieur des bâtiments constituent des matériels utilisés, ré-employés sur les chantiers menés par ECCODEC. Les conditions d'entreposage observées par l'inspection semble corroborer les propos de l'exploitant (matériels triés par catégorie et correctement entreposés). Dans ces conditions, ces équipements métalliques ne sont pas à considérer comme des déchets. A l'extérieur des bâtiments, l'inspection note la présence : - de plusieurs tas de déchets métalliques; - d'une benne remplie de déchets métalliques d'environ 15 m ³ - d'une benne vouée à être détruite et envoyée en déchet.

soit environ une surface de 30 m² de déchets.

L'inspection note par ailleurs la présence de 5 préfabriqués, à gauche de l'entrée du site, en mauvais état (portes, fenêtres, sols, parois dégradés - présence de mousse). Selon l'exploitant, ces préfabriqués ne constituent pas des déchets et peuvent être ré-utilisés. Au regard de leur état, l'inspection considère qu'il s'agit de déchets dont la surface au sol après déconstruction pourrait représenter environ 25 m² de déchets métalliques.

La surface occupée par les déchets métalliques représente ainsi environ 55 m². Cette surface est inférieure à 100 m² (seuil de la déclaration).

L'exploitant a par ailleurs indiqué qu'il n'avait pas réceptionné de nouveaux déchets. L'état du site entre la visite de 2024 et celle du 27 novembre 2025 tend à corroborer ses propos.

Pas d'écart constaté.

L'inspection considère toutefois que par courrier du 20 novembre 2024, l'exploitant s'est engagé à évacuer l'ensemble des déchets présents sur site d'ici le 2 décembre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet, sous 3 mois, les bons d'évacuation des déchets entreposés sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rubrique de la nomenclature – 2714

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/11/2025, article R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Régularisation

Prescription contrôlée :

2714. Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719

1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ ; (E)

2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³. (D)

Constats :

Un arrêté de mise en demeure de régularisation administrative (dépôt d'un dossier de déclaration

ou cessation d'activité) et de mesure conservatoire (aucun nouvel apport de déchets) au titre notamment de la rubrique 2714 a été pris à l'encontre de l'exploitant le 27 janvier 2021.

L'exploitant a télédéclaré ses activités au titre de la rubrique 2714 le 22 avril 2021.

Rappel constat inspection du 31 mai 2023 :

De nombreux tas et bennes de bois, caoutchouc et huisseries PVC sont présents sur site.

La surface de stockage est proche de 8000 m², sur des hauteurs pouvant aller jusqu'à plus de 2m. Il est donc estimé que le volume de 1 000 m³ de déchets de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles et/ou bois est dépassé.

Dans ces conditions, un arrêté préfectoral (AP) de suppression en date du 2 septembre 2024 a été pris. L'exploitant doit ainsi évacuer l'ensemble des déchets observés d'ici le 2 décembre 2024.

Courrier de l'exploitant du 20 novembre 2024 - Dossier de remise en état du site.

Transmission à l'inspection :

- bons d'évacuation de bois B chez SGE (Saran) le 21/11/2024 pour 5,58 t, 5,92 t et 6,68 t ;
- bon d'évacuation d'encombrants chez Depolia (Moret-Loing-et-Orvanne - 77 250);
- bon d'évacuation de déchets DIB chez SUEZ (Montlouis-Sur-Loire - 37 270) de 5,6 t le 05/11/2024.

Inspection du 27 novembre 2025 :

Des déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, observés en 2023 à l'intérieur du hangar, ont été évacués.

Des poutres en bois, portes, meubles en bois, menuiseries en PVC, environ 100 m³, sont présents à l'intérieur du hangar. Selon l'exploitant, tout ce qui est à l'intérieur du bâtiment ne constitue pas des déchets mais du matériel utile sur les chantiers qu'il mène. Les conditions d'entreposage observées par l'inspection semblent corroborer les propos de l'exploitant (matériels triés par catégorie et correctement entreposés). Ces matériels en bois ne sont pas à considérer comme des déchets.

Des tas de déchets de bois sont présents à l'extérieur des bâtiments (environ 200 m³ soit < 1000 m³).

Pas d'écart constaté.

L'inspection considère toutefois que par courrier du 20 novembre 2024, l'exploitant s'est engagé à évacuer l'ensemble des déchets notamment de bois présents sur site d'ici le 02/12/2025.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet, sous 3 mois, les bons d'évacuation des déchets de bois entreposés sur le site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Rubrique de la nomenclature – 2716

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/11/2025, article R511-9</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Régularisation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>2716. Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ ; (E) 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³. (D)
<p>Constats :</p> <p>Un arrêté de mise en demeure de régularisation administrative (dépôt d'un dossier de déclaration ou cessation d'activité) et de mesure conservatoire (aucun nouvel apport de déchets) au titre notamment de la rubrique 2716 a été pris à l'encontre de l'exploitant le 27 janvier 2021.</p> <p>L'exploitant a télédéclaré ses activités au titre de la rubrique 2716 le 22 avril 2021.</p> <p><u>Rappel constat inspection du 31 mai 2023 :</u></p> <p>Le volume général de déchets sur site est estimé à 6000 m³ en extérieur plus les déchets contenus dans les cinq Algeco et le hangar de 1000 m². Le volume de 1000 m³ est dépassé.</p> <p>Dans ces conditions, un arrêté préfectoral de suppression en date du 2 septembre 2024 a été pris. L'exploitant doit ainsi évacuer l'ensemble des déchets observés d'ici le 2 décembre 2024.</p> <p><u>Courrier de l'exploitant du 20/11/2024 - Dossier de remise en état du site.</u></p> <p>A la suite de l'échange entre l'inspection et ECCODEC (visite du 17 octobre 2024) et suite à la réception de l'AP de suppression, ECCODEC s'est engagé à évacuer l'ensemble des déchets présents sur site d'ici le 2 décembre 2025.</p> <p>Dans son courrier, ECCODEC précise que la laine de verre a été ré-employée dans un chantier de rénovation et pour l'isolation d'un garage voisin au site.</p> <p><u>Inspection du 27 novembre 2025 :</u></p> <p>De la laine de verre est entreposée à l'intérieur du hangar (environ 50 m³). Il s'agit selon l'exploitant de matière qui sera ré-employée dans le cadre de chantier à venir (cf ci-dessus).</p>

Les conditions d'entreposage observées par l'inspection semblent corroborer les propos de l'exploitant (plaques de laine de verre empilées ou enroulées et correctement entreposées). Dans ces conditions, la laine de verre n'est pas à considérer comme un déchet.

A l'extérieur des bâtiments, l'inspection note toutefois la présence :

- d'une benne de déchets divers en mélange de 30 m³;
- d'une benne de déchets divers en mélange de 15 m³;
- de tas de déchets divers en mélange.

soit environ 50 m³ de déchets.

Pas d'écart constaté.

L'inspection considère toutefois que par courrier du 20 novembre 2024, l'exploitant s'est engagé à évacuer l'ensemble des déchets présents sur site d'ici le 2 décembre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet, sous 3 mois, les bons d'évacuation des déchets divers en mélange entreposés sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rubrique de la nomenclature – 2517

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/11/2025, article R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Régularisation

Prescription contrôlée :

2517. Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques

1. Supérieur ou égal à 10 000 m³ ; (E)
2. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³. (D)

Constats :

Un arrêté de mise en demeure de régularisation administrative (dépôt d'un dossier d'enregistrement ou cessation d'activité) et de mesure conservatoire (aucun nouvel apport de déchets) au titre notamment de la rubrique 2517 a été pris à l'encontre de l'exploitant le 27 janvier 2021.

Rappel constat inspection du 14 avril 2022 :

L'exploitant n'a pas régularisé la situation administrative de son site concernant la présence de déchets inertes en déposant un dossier de demande d'enregistrement.

L'AP de suppression du 2 septembre 2024 prescrit la remise en état du site en évacuant tous les déchets présents dont les déchets non dangereux inertes d'ici le 2 décembre 2024.

Courrier de l'exploitant du 20 novembre 2024 - Dossier de remise en état du site.

Suite visite du 17 octobre 2024

L'exploitant précise qu'il a entrepris les travaux de remise en état du terrain en revalorisant les matériaux minéraux inertes non dangereux présents sur le site. Il indique que compte tenu du volume restant à évacuer, le délai de trois mois ne pourra pas être tenu. L'exploitant sollicite un délai supplémentaire soit jusqu'au 2 décembre 2025.

La quantité de matériaux présents excède par ailleurs le besoin utile au carrossage du terrain (volonté de l'exploitant de constituer une plateforme pour accueillir des entrepôts soit pour les louer soit pour créer une zone de regroupement, tri de déchets).

Transmission d'une facture du 04/10/2024 pour l'envoi de 4 386 tonnes de concassés chez Varema Recyclage (envoi de concassés les 26/09, 27/09, 30/09, 01/10, 02/10 et 03/10 pour un tonnage respectif de 171 t, 690 t, 820 t, 910 t, 951 t et 844 t).

L'exploitant estime dans son dossier la quantité de gravats traités à 4700 m³ et la quantité de matériaux non traités à 5010 m³.

La quantité de matériaux à conserver sur site afin d'aménager une plateforme est estimée à 8192 m³ (10240 m² à remblayer).

ECCODEC a déclaré ses activités au titre de la rubrique 2517-2 le 13/ novembre 2024 (superficie de l'aire de transit supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²) soit plus de trois ans après la prescription de régularisation/cessation de 2021.

Inspection du 27 novembre 2025

Transmission des factures à l'intention de différents clients (valorisation des gravats concassés) :

- évacuation de 452,2 tonnes de concassés le 24 avril 2025
- évacuation de 513 tonnes de concassés le 19 août 2025.

Lors de la visite, il a été constaté que le volume de gravats restant à concasser reste très important. Ce volume a été estimé à 15 000 m³ par l'inspection (4 600 m² soit proche des 5000 m²). Ce constat a été partagé avec l'exploitant. Au vu de la quantité observée, ces gravats ne seront pas évacués d'ici le 2 décembre 2025.

Écart : Un important volume de gravats est encore présent sur site. La remise en état du site n'est pas achevée.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Rubrique de la nomenclature - 2515

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/11/2025, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Installation de concassage
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE :</p> <p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>a) Supérieure à 200 kW (E) b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (D)</p> <p>2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>a) Supérieure à 350 kW (E) b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW (D)</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Rappel constat inspection du 31 mai 2023 :</u> Lors de l'inspection du 14 avril 2022, un concasseur était présent sur site. Celui-ci était toujours présent sur site au 31 mai 2023. D'après les informations sur le site internet du fabricant, sa puissance maximale est de 129 kW. L'exploitation se fait sans la déclaration requise. Ceci a donné suite à l'arrêté de mise en demeure du 2 septembre 2024 prescrivant la cessation ou la régularisation des activités de broyage, concassage exercées.</p> <p><u>Visite du 17 octobre 2024</u> ECCODEC a entrepris le concassage des gravats afin d'en diminuer le stock.</p> <p>En réponse à l'APMD du 2 septembre 2024, ECCODEC a déclaré ses activités de concassage au titre de la rubrique 2515-b le 13 novembre 2024 (puissance du concasseur de location : 180 KW soit inférieure à 200 kW).</p>

Pour cela, il loue un concasseur. En effet, selon lui, le concasseur neuf présent sur site n'a jamais été utilisé car défectueux.

Inspection du 27 novembre 2025

L'exploitant précise qu'il est en procès avec le fabricant du concasseur neuf qui présente des défauts de conception.

Le jour de la visite, aucun concasseur en location n'était présent sur site.

Transmission des factures de location du concasseur à Varema Recyclage :

- du 26/09 au 3/10/2024 : 4 386 tonnes de gravats concassés

- du 4 /10 au 16/10/2024 : 7 685 tonnes de gravats concassés

- du 12/11 au 15/11/2024 : 3004 tonnes de gravats concassés

2 campagnes de concassage (septembre-octobre puis novembre) ont ainsi eu lieu en 2024 de 19 jours au total soit environ 15 075 tonnes de gravats traités.

En 2025, aucun concasseur n'a été loué et donc aucune activité de concassage n'a ainsi été menée.

L'exploitant a, ainsi, vendu en 2025 une partie des gravats concassés produits en 2024.

Pas d'écart constaté.

L'exploitant a régularisé sa situation administrative vis-à-vis de la rubrique 2515. L'APMD du 2 septembre 2024 peut être levé sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Rubrique de la nomenclature - 2718

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/11/2025, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Enrobés

Prescription contrôlée :

Rubrique 2718 de la nomenclature des ICPE

Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793.

La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :

1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges (A-2)

2. Autres cas (DC)

Constats :

Inspection du 27 novembre 2025

Lors de la visite, il a été constaté que des déchets de type enrobés avaient été utilisés pour aménager :

- le chemin d'accès au site depuis le portail d'entrée;
- une plateforme présente entre ce chemin d'accès, l'entrée des bâtiments et les zones d'entreposages des gravats à traiter et des concassés

soit une surface aménagée d'environ 2000 m² sur 5 cm.

Aucun déchet dangereux n'a été observé sur le site.

Par courriel du 2 décembre 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de diagnostic amiante et HAP sur les enrobés, selon lui, utilisés et issus d'un chantier (retrait enrobés de parkings) à Orléans (rapport Ex'im du 31 décembre 2022) :

- résultats amiante : Néant

- résultats HAP : < 0,5 mg/kg

Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet tout justificatif démontrant qu'il a bien réceptionné sur son site les déchets bitumeux ayant fait l'objet d'une analyse en HAP et amiante (tonnage à préciser).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Registre des déchets entrants/sortants

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/11/2025, article R. 541-43

Thème(s) : Risques chroniques, Registre mis à jour

Prescription contrôlée :

I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, [...] les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

[...]

Constats :

Inspection du 27/11/202

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le registre des déchets entrants et sortants sur son site de Chécy.

L'exploitant a précisé qu'aucun déchet n'avait été admis sur site depuis au moins septembre 2024.

Il précise qu'il est en mesure de définir les quantités et la nature des déchets entrants et sortants en consultant d'une part les dossiers relatifs à chaque chantier mené (déchets évacués vers le site

de Chécy mentionnés dans ces dossiers) et d'autre part les factures dans le cas d'une valorisation et les bons d'évacuation émis pour les déchets sortants.

Selon l'exploitant, aucun tableau de suivi synthétique permettant de rassembler ces données n'a été mis en place.

Au moment de la rédaction de ce rapport, aucun élément complémentaire n'a été apporté à l'inspection par l'exploitant. Dans ces conditions, un doute subsiste quant à la nature et à la quantité des déchets réceptionnés et évacués du site de Chécy.

L'inspection note toutefois que dans un document intitulé "remise en conformité - Établissement de Chécy - Documents et mesures correctives) joint à son courrier du 20 novembre 2024, l'exploitant a transmis un tableau "registre de traçabilité de déchets issus démolition" - déchets non dangereux.

Ce tableau semble couvrir la période de juin 2005 à mai 2022 et mentionne le producteur, l'adresse du chantier, la destination finale (site ECCODEC de Chécy) la nature, l'état, la quantité et le transporteur des déchets.

Écart : L'exploitant ne tient pas à jour un registre chronologique de la réception, de l'expédition et du traitement des déchets en transit sur son site de Chécy.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Esthétisme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.2

Thème(s) : Autre, Esthétisme - Propreté du site

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

Constats :

Inspection du 27 novembre 2025

Lors de la visite, il est constaté :

- que le tas de gravats présent sur site fait en moyen 5 m de haut et dépasse le toit des bâtiments environnants (visibilité importante depuis le garage jouxtant le site notamment);
- la présence de déchets pris dans la végétation
- la présence de préfabriqués en mauvais état (portes, fenêtres, parois dégradées)
- la présence d'un tracteur, d'une remorque benne en mauvais état.

Écart : L'exploitant ne prend pas les mesures nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et maintenir son site en bon état de propreté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant procède à la remise en état de propreté du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.2
Thème(s) : Autre, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée :
Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
Constats :
<u>Inspection du 27/11/202</u>
Lors de la visite, sur les parties visibles, le site est correctement clôturé (présence d'une clôture, d'un portail d'accès muni d'un cadenas et de haies - ronces à l'Ouest, au Nord et au Sud du site) empêchant un accès libre à l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite